



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/47  
24 septembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vingt-quatrième session, 1<sup>er</sup>-10 décembre 2003,  
point 6 b) de l'ordre du jour)

**INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE**

**Propositions diverses d'amendements (Parties 2 et 3)**

**Corrosivité des matières solides, groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium**

**Communication de l'expert de l'Autriche**

**1. Exposé de la situation**

À la vingtième session du Sous-Comité d'experts, seule la deuxième partie de la proposition ST/SG/AC.10/C.3/2002/10 a été examinée en détail. Il restait donc à traiter la question des différents libellés de la définition des substances à inclure dans la classe 8: lors de l'examen de la nouvelle proposition ST/SG/AC.10/C.3/2003/26 à la vingt-troisième session du Sous-Comité en juillet 2003, il a été demandé à l'expert de l'Autriche d'aligner le texte de sa proposition sur le texte du SGH.

Le SGH se réfère uniquement aux «substances et mélanges» et le paragraphe 37.4.1.1 du *Manuel d'épreuves et de critères* donne davantage d'informations complémentaires détaillées qui ne sont pas en contradiction avec le SGH. Nous pensons qu'il serait utile de reproduire le libellé du paragraphe 37.4.1.1 du *Manuel d'épreuves et de critères* au paragraphe 2.8.2.2 du Règlement type.

## 2. Proposition

Modifier le paragraphe 2.8.2.2 du Règlement type comme suit:

«Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque à l'inhalation (voir 2.8.2.3) et l'hydroréactivité (y compris la formation de produits de décomposition dangereux).

Pour de nouvelles matières ... **Pour des matières liquides et des matières qui peuvent se liquéfier pendant le transport** dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.8.2.5 c) ii).».

## 3. Remarque

L'Autriche rappelle aux experts qu'avec cette formulation plus claire du champ d'application, des substances hygroscopiques tels que le chlorure de magnésium ne seront pas couvertes par les dispositions du Règlement type et ne provoqueront pas de corrosion lorsqu'elles ne seront pas emballées dans un emballage étanche à l'humidité.

-----